

RÈGLEMENT (CEE) N° 3787/81 DE LA COMMISSION**du 29 décembre 1981****soumettant à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif établi par l'article 5 du règlement précité,

considérant que des accords concernant les échanges commerciaux de produits textiles pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982 ont été négociés entre la Communauté et certains pays tiers signataires de l'arrangement concernant le commerce international des textiles et que, aux termes de ces accords, le commerce précité a été réglementé par des conditions visant à prévenir toute perturbation du marché et tout préjudice aux producteurs de la Communauté;

considérant que les parties contractantes sont convenues dans les accords textiles bilatéraux de fixer des limites quantitatives pour les exportations de certains produits textiles vers la Communauté;

considérant que des importations dans la Communauté ont eu lieu dans le passé sur la base de fausses indications sur l'origine des marchandises en vue de tourner les dispositions relatives aux limites quantitatives convenues à l'exportation;

considérant qu'il convient d'empêcher de tels détournements de trafic tant dans l'intérêt de la Communauté que dans l'intérêt des pays exportateurs qui ont été désignés de façon incorrecte comme pays d'origine des marchandises;

considérant qu'une étroite coopération s'impose en la matière et qu'il a été convenu, entre la Communauté et certains pays tiers, d'introduire un système de double contrôle des exportations de certaines catégories de produits non soumis à des limites quantitatives, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 des accords bilatéraux;

considérant qu'un tel régime a été établi en 1980 par le règlement (CEE) n° 997/80 de la Commission ⁽²⁾, et maintenu en 1981 par le règlement (CEE) n° 532/81 ⁽³⁾; que les motifs qui ont justifié l'instauration de ce régime persistent et qu'il convient de main-

tenir le régime et de l'étendre sur d'autres catégories de produits;

considérant que certaines catégories de produits concernées font l'objet dans certains des pays tiers de limites quantitatives et sont par conséquent déjà soumises à un système de double contrôle;

considérant qu'il y a lieu de délivrer automatiquement une autorisation d'importation sur présentation d'une licence d'exportation pour les catégories de produits non limitées, conformément aux procédures définies aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 926/79;

considérant qu'il convient de préciser que ce régime de surveillance ne s'appliquera pas aux produits cités à l'annexe A et originaires d'un pays tiers repris à ladite annexe dans lequel ils feront l'objet d'une limite quantitative et qui seront donc soumis à un système de double contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1982, la mise en libre pratique dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe A et originaires des pays repris dans ladite annexe est soumise à une surveillance communautaire conformément aux procédures définies aux articles 7 et 8 du règlement (CEE) n° 926/79.

Article 2

La mise en libre pratique dans un État membre des produits visés à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ledit document est délivré ou visé sans frais par une autorité compétente de l'État membre importateur, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt d'une licence d'exportation d'un importateur de la Communauté et peut être utilisé pendant six mois à compter de la date de sa délivrance.

Article 3

Le document d'importation visé à l'article 2 n'est délivré ou visé qu'au vu de la licence d'exportation dont le modèle est joint à l'annexe B, et qui est émise par les autorités compétentes des pays tiers repris à l'annexe A.

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 31. 5. 1979, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 25. 4. 1980, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1981, p. 54.

Article 4

La mise en libre pratique des produits des catégories 20 et 39 visés à l'article 1^{er} et expédiés des pays fournisseurs repris à l'annexe A vers la Communauté avant le 1^{er} janvier 1982 et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissance ou d'un autre document prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

et originaires d'un pays tiers repris à ladite annexe dans lequel ils font l'objet d'une limite quantitative et qui sont donc déjà soumis à un système de double contrôle.

Article 5

Le régime de surveillance institué par le présent règlement ne s'applique pas aux produits cités à l'annexe A

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1981.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

ANNEXE A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	 61.01-62; 64; 66; 72; 74; 76 61.02-66; 68; 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçons : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, <i>shorts</i> et pantalons, tissés, pour hommes et garçons ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pièces	Indonésie
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	 60.05-22; 23; 24; 25 61.02-78; 82; 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pièces	Indonésie
8	61.03 A	 61.03-11; 15; 19	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçons, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pièces	Indonésie
12	60.03 A B I II b) C D	 60.03-11; 19; 20; 27; 30; 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Paires	Indonésie Malaysia Philippines Thaïlande Singapour
20	62.02 B I a) c)	 62.02-12; 13; 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de lit, tissé	Tonnes	Malaysia Philippines Thaïlande Singapour

Caté- gorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1982)	Désignation des marchandises	Unités	Pays tiers
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	 61.01-29 ; 31 ; 32 61.02-25 ; 26 ; 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçon- nets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : <i>Parkas</i> , anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pièces	Indonésie Malaysia
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)	 62.02-40 ; 42 ; 44 ; 46 ; 51 ; 59 ; 65 ; 72 ; 74 ; 77	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge	Tonnes	Malaysia Philippines Thaïlande Singapour
91	62.04 A II B II	 62.04-23 ; 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Tentes	Tonnes	Indonésie Malaysia Philippines Thaïlande Singapour

(¹) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight — Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(²) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2 No
	3 Quota year Année contingente	4 Category number Numéro de catégorie
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	EXPORT LICENCE (Textile products)	
	LICENCE D'EXPORTATION (produits textiles)	
	6 Country of origin Pays d'origine	7 Country of destination Pays de destination
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport	9 Supplementary details Données supplémentaires	
10 Marks and numbers — Number and kind of packages — Description of goods Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des marchandises		11 Quantity (¹) Quantité (¹)
		12 FOB Value (²) Valeur fob (²)
Not subject to quantitative limit Non soumis à limite quantitative		
13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community. Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.		
14 Competent authority (name, full address, country) Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)	At — À on — le (Signature) (Stamp — Cachet)	